
Discussion sur le projet de décret sur le droit d'affiche, lors de la séance du 10 mai 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier, Guillaume François Goupil de Préfelin, Jérôme Legrand, Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Prieur (de la Marne), Emmanuel-François, vicomte de Toulangeon, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Antoine Barnave, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Jacques Delavigne, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Pierre François Blin, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy, Goupil de Préfelin Guillaume François, Legrand Jérôme, Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Prieur (de la Marne), Toulangeon Emmanuel-François, vicomte de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Barnave Antoine, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Delavigne Jacques, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Blin Pierre François, André Antoine Balthazar d'. Discussion sur le projet de décret sur le droit d'affiche, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 697-700;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10815_t1_0697_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

les 150 citoyens actifs demandaient la convocation de la commune, en déterminant que l'objet sur lequel ils voulaient délibérer, était d'examiner si le commandant général de la garde nationale de Versailles avait perdu la confiance publique; et s'il l'avait perdu, qu'il serait tenu de donner sa démission dans 3 jours, sinon que son silence serait regardé comme une démission. La municipalité a paru embarrassée; mais le roi a rendu sur ce, par l'organe de son ministre, une proclamation. Le ministre paraît s'être trompé dans les motifs qu'il a donnés, pour ne pas accorder cette pétition. D'après vos décrets, la réponse n'est pas équivoque.

C'est à la municipalité d'abord à juger si on ne demande pas à s'assembler pour délibérer sur des objets contre les lois. Lorsque les décrets que vous venez de rendre seront sanctionnés, elle examinera si ce sont des objets purement municipaux. Si la municipalité refusait de convoquer une commune ou des sections de commune qui demandent à s'assembler pour des objets purement municipaux et qu'elle donnât sur ce point une décision qui parût contraire aux droits des citoyens, la municipalité serait répréhensible, serait coupable et mériterait d'être punie; pour cela on serait autorisé à se pourvoir devant le directoire du département. Enfin si les citoyens trouvaient la décision du département contraire aux lois, ils pourraient présenter une pétition ou une plainte au Corps législatif.

La question se réduit donc à décréter qui, sur l'avis du district, jugera l'objet de la pétition. Cela est jugé implicitement par vos décrets antérieurs. Mais si l'Assemblée désire qu'on l'énonce formellement, on peut, lorsqu'on rapportera le travail relatif aux municipalités et aux Corps administratifs, le dire d'une manière positive.

M. Prieur. Je demande en général qu'il soit d'abord décidé si un corps municipal même a le droit d'empêcher les citoyens de s'assembler, lorsque 150 d'entre eux demandent le rassemblement des sections.

On me dit à cela, pour contrarier mon opinion, que la pétition de 150 citoyens paraissait contraire aux lois; je demande si, dans le cas même où on demande une assemblée de sections pour un objet relatif aux lois, la municipalité, qui n'est que le délégué de la commune, a le droit de prendre elle-même le parti de décider que la pétition n'est pas fondée. Si la municipalité décide contre le vœu des citoyens, c'est au département qu'il faudra se pourvoir sur l'avis du district. Voilà une hiérarchie bien établie; voilà tous les troubles prévenus avec quelques mots.

Je demanderais donc qu'on le décrétât.

M. Dèmeunier, au nom du comité de Constitution. Je propose de décréter en ce moment le principe suivant : dans le cas où la municipalité jugerait que l'objet de la demande n'est pas un objet purement municipal, elle le déclarera, et les citoyens auront ensuite le droit de se pourvoir devant le conseil du directoire de département contre la décision de la municipalité relative à la régularité de leur demande.

Si vous adoptiez ce principe, nous vous apporterions demain une rédaction après le procès-verbal.

M. Prieur. Je demande que dans ce cas les citoyens puissent se pourvoir au Corps législatif contre les arrêtés des directoires de département;

car je ne veux pas que dans aucun cas le droit le plus sacré puisse dépendre du pouvoir exécutif.

M. Dèmeunier, au nom du Comité de Constitution. Naturellement! Sauf recours au Corps législatif.

Plusieurs membres : C'est de droit.

M. Boutteville-Dumetz. Il faudrait mettre : sur l'avis des directoires.

(L'Assemblée, consultée, décide la motion de M. Dèmeunier, sauf rédaction.)

M. Le Chapellier, rapporteur. Il nous reste à nous occuper du *droit d'affiche* qui fait l'objet des trois derniers articles de notre projet de décret.

La question que je vous présentai hier était de savoir si tous les citoyens ou seulement l'autorité publique doivent avoir le droit d'afficher. Nous pensons tout d'abord qu'il doit y avoir un lieu exclusivement consacré à l'affiche et à la promulgation des actes de l'autorité publique. (*Murmures à gauche.*)

Un membre à gauche : Ce n'est pas là ce que vous disiez hier.

M. Le Chapellier, rapporteur. Il serait dangereux de confondre les lois, les actes obligatoires pour les citoyens avec des affiches qui ne sont nullement obligatoires et qui ne peuvent être que de simples indications.

Un autre principe à consacrer, c'est qu'aucune section — et c'est une conséquence de tous les décrets que vous avez rendus — c'est qu'aucune section, aucune société non légalement constituée n'a le droit de prendre des arrêtés, des délibérations et de les faire afficher comme obligatoires. (*Murmures à gauche.*)

Un membre à gauche : Ce n'est pas là la question.

M. Le Chapellier, rapporteur. La section n'est rien; elle n'est que la fraction d'un tout et ne peut pas avoir une existence isolée.

D'après ces principes qui sont, je crois, avoués de tout le monde, il sera facile de nous accorder tout à l'heure. Vous ne pouvez assurément défendre des affiches qui n'ayant aucun caractère obligatoire, ne sont que de simples indications. Or, M. Goupil me disait hier : Je crois que le fond de vos articles est bon, en ce qu'ils tendent à distinguer les actes de l'autorité publique des avis des particuliers; mais pour qu'ils soient distingués, il suffit qu'un lieu quelconque leur soit exclusivement destiné, afin que les particuliers ne soient pas privés du droit d'afficher. (*Applaudissements.*)

Je conviens qu'il peut être utile, qu'il y ait un lieu exclusivement destiné aux affiches de l'autorité publique, et d'où elles ne puissent être arrachées sans délit; car la promulgation presque ignorée qui se fait dans les greffes des tribunaux est insuffisante.

M. Goupil va lire deux articles qu'il a rédigés; l'Assemblée optera entre eux et ceux que je lui ai présentés; mais dans tous les cas, je demande qu'on consacre par un décret quelconque le principe qu'aucune section, aucune société non constituée ne puisse prendre ni afficher des délibérations. (*Applaudissements au centre, murmures à l'extrême gauche.*)

M. Goupil-Préfeln. Voici les deux articles que j'ai rédigés :

Art 1^{er}. Il sera assigné dans chaque ville, bourg et communauté, par le directoire de district, des lieux exclusivement destinés à recevoir toutes les affiches qui seront faites par l'autorité publique, et aucunes autres affiches ne pourront y être mises.

Art. 2. Ceux qui feront mettre dans lesdits lieux aucunes autres affiches seront condamnés à une amende de 100 livres et même s'ils sont trouvés en flagrant délit couvrant les affiches de l'autorité publique, ils pourront être arrêtés et conduits à la maison d'arrêt, où ils seront détenus jusqu'à ce qu'après avoir pris connaissance du fait, les tribunaux aient ordonné leur élargissement.

M. Legrand. J'adopte de bien bon cœur les deux articles proposés par M. Goupil; je les trouve toutefois insuffisants et il en résulterait en effet que, sauf les lieux destinés aux actes de l'autorité publique, tout citoyen pourrait placarder.

Plusieurs membres à gauche : Oui, oui.

M. Legrand. Or, il me semble que la responsabilité serait alors nulle, car on ne peut rendre un mur responsable d'un délit de presse. *Applaudissements au centre ; rires et murmures à l'extrême gauche ;* un particulier attaqué par une calomnie n'aurait aucun recours contre ceux qui l'auraient fait afficher.

Je demande donc que le comité de Constitution fasse un Code pénal et nous présente des lois prohibitives sur la responsabilité qui doit accompagner l'exercice du droit de placarder.

M. de Noailles. On demande d'ôter aux citoyens le droit de placarder et, pour appuyer cette idée, on fait le raisonnement suivant : Nous ne voulons pas, dit-on, restreindre la liberté de la presse, parce qu'on peut exercer une responsabilité quelconque sur celui qui imprimerait quelque objet contraire à la loi ; mais en matière de placards cette responsabilité ne peut plus exister.

Or, je dis que le droit de placarder est une dépendance de la liberté de la presse (*Murmures au centre.*) ; il tient à la liberté de manifester sa pensée d'une manière quelconque. Il ne doit pas y avoir plus de responsabilité pour l'exercice de ce droit que pour celui d'écrire et d'imprimer.

La généalogie de la liberté de la presse est très courte. Un homme veut écrire ; il veut répandre dans sa famille ses écrits : il les fait transcrire par son secrétaire. Il veut les rendre publics : il les confie à ses concitoyens par la voie de l'impression. Il veut enfin faire connaître son écrit : il placarde au coin des rues que cet écrit se trouve dans tel endroit où il le distribue. Rien n'est plus naturel.

Je demande donc que le premier article de M. Goupil soit présenté à la délibération de l'Assemblée comme il vient d'être rédigé ; je renvoie le second au code pénal.

M. Legrand. Ce que je demande, c'est qu'on fasse une loi pour empêcher qu'on puisse placarder des calomnies contre les citoyens, notamment, par exemple. (*Rires.*)

M. Prieur. Quand vous feriez une loi contre

les placards calomnieux, je demande si vous empêchiez qu'on en affichât nuitamment. Bien loin de restreindre la liberté de la presse, donnez-lui au contraire l'étendue la plus illimitée. Voulez-vous détruire l'effet des affiches calomnieuses, des placards séditieux et incendiaires ? Laissez-les couvrir les murailles et bientôt ils tomberont dans l'avilissement. Mais si vous prenez le mauvais parti de les défendre, ils deviendront rares ; plus ils seront rares plus ils seront recherchés et plus ils auront d'effet. (*Murmures.*) Et voici la preuve de ce que j'avance.

La calomnie n'a-t-elle pas aiguisé contre nous tous ses poignards ? n'a-t-elle pas dirigé contre nous tous ses traits, avec un acharnement sans exemple ? Qu'a-t-elle pu contre nous ? Ses libelles se vendaient dans les rues ; vos corridors en étaient pleins ; aujourd'hui il n'y en a plus. (*Murmures et interruptions.*)

On me dit qu'il y a encore l'abbé Royou, l'Ami du Peuple ; je dis que ses écrits ne sont plus lus aujourd'hui que par des insensés, des hommes qui aiment à se remplir de fiel et que non seulement tous ses libelles ne se vendent plus, mais que les honnêtes gens n'en veulent plus pour rien. Ne perdez pas de vue que le temps où la calomnie était dangereuse, c'était lorsqu'on vendait le privilège d'être calomniateur ; c'était lorsqu'on vendait sous le manteau de misérables libelles....

Plusieurs membres : Aux voix l'article de M. Goupil.

M. Prieur..... C'était lorsqu'on vendait de misérables brochures un louis : aujourd'hui on les a pour deux sous.

Laissez donc une liberté entière : le droit d'affiche doit être respecté comme tout autre moyen de manifester sa pensée, et les mauvais écrits tomberont d'eux-mêmes dans le néant.

M. de Toulangeon. On semble confondre ici deux choses : la publicité et l'authenticité d'un écrit qui sont absolument distinctes et différentes.

La publicité est l'acte par lequel on fait connaître une chose ; l'authenticité c'est l'acte par lequel on publie une chose que personne ne doit ignorer, et cela est réservé seulement aux autorités constitutionnelles. De là je conclus que les seules autorités reconnues ont le droit de rendre authentiques par la voie d'affiche le résultat de leurs délibérations.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Il est important qu'on ne confonde pas une affiche simple avec un acte légal. Il faut que les citoyens puissent dire : tout ce que je lis ici est la loi et mon devoir, je dois consentir à m'y soumettre.— Mais je veux que nulle société ne puisse faire afficher des arrêtés, parce que ces arrêtés se rapprochant trop du caractère de la loi pourraient induire en erreur et sembleraient leur consacrer une existence politique. Mais je veux que la plus grande latitude soit laissée à tout citoyen sous la responsabilité que vous avez admise, de publier son opinion et de l'afficher. Le droit d'affiche appartient à tous les particuliers sous les mêmes conditions que l'édition de leurs pensées ; il est une suite nécessaire du droit de pétition, et l'on ne peut empêcher aucun citoyen d'afficher ses pensées, pourvu que ce soit dans un lieu différent que celui où l'on affiche les lois et les actes des pouvoirs publics.

Je crois donc que la liberté la plus absolue doit être laissée à tous les individus, et je demande qu'on adopte l'article de M. Goupil en y ajoutant toutefois que nulle société ou corporation particulière n'a le droit de faire afficher ses arrêtés.

M. Barnave (1). Je ne crois pas que l'objet qui vous est soumis, considéré sous ses véritables points de vue, puisse être l'objet d'un dissentiment d'opinion, en aucune manière. Il me paraît que des principes déjà consacrés par vous conduisent à résoudre la question d'une manière qui doit être celle de tout le monde, parce qu'elle est à la fois la sauvegarde de la liberté, la conservation de la loi et de l'autorité établie par elle.

Je distingue deux choses parfaitement séparées, dans les questions qui nous sont soumises; l'une est le caractère légal qui doit être exclusivement réservé aux actes émanés de la puissance établie, par la loi; l'autre est la liberté de ces manifestations des pensées, déjà adoptée par vous.

Je vois trois choses dans l'extérieur, dans la contenance et la publication des actes légaux: l'affiche, la publication, et enfin l'intitulé de ces actes.

Quant à l'affiche, j'admets avec M. Goupil qu'il doit être réservé, dans chaque municipalité, des lieux particuliers et qui seront exclusivement destinés à l'affiche des actes des autorités publiques; c'est ainsi que vous les démontrerez clairement aux regards des citoyens, et que par une distinction, vous leur conserverez le degré de respect qu'ils méritent; que vous les distinguerez parfaitement de toutes les autres affiches qui n'auraient pas le même caractère.

La publication doit être assujettie aux mêmes principes; la loi doit déterminer une forme pour la publication, soit à son de trompe, soit autrement, des actes émanés de l'autorité publique, qu'aucun citoyen, qu'aucun corps non constitué ne puisse imiter. C'est une espèce de sacrilège contre la loi que d'en emprunter les formes afin de vouloir attirer sur les actes individuels et particuliers, l'obéissance ou même seulement le respect qui n'est essentiellement dû qu'à elle et à ce qui émane d'elle. (*Vifs applaudissements.*)

Le 3^e point enfin est l'intitulé de ces mêmes actes; or, comme chacun reconnaît qu'il n'y a que les puissances publiques qui puissent faire des actes obligatoires pour les citoyens; prendre des arrêtés, des délibérations qui puissent influencer sur la volonté des citoyens et les obliger à agir d'une manière quelconque, est une chose qui doit être également défendue, afin qu'aucun acte extérieur d'une association publique non établie par la loi, ou d'individu, de citoyen ne puisse porter cet intitulé, ne puisse présenter extérieurement ces caractères; car ici le principe est le même que dans les points que j'ai déjà posés. Il ne suffit pas que chacun dise: je n'ordonne pas au public; mais il faut encore que personne ne puisse prendre les formes par lesquelles on ordonne; enfin que tout ce qui sert à manifester pour tous le caractère de la volonté nationale ne puisse pas être obscurci par les jeux, par les caprices, par les écrits de qui que ce soit. Je crois donc que nul individu non constitué, nul individu à titre de citoyen et non d'officier public ne peut publier ou afficher des actes à titre d'arrêtés, de délibérations ou sous toute autre forme qui paraisse obligatoire.

(1) Le discours de M. Barnave n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Je reconnais bien à des citoyens qui se réunissent le droit de prendre entre eux un arrêté, c'est-à-dire, de promettre mutuellement qu'ils feront une chose que la loi permet, ou qu'ils ne feront pas telle chose que la loi ne leur ordonne pas; mais autre chose est de prendre cet arrêté pour soi, ou de le publier, et de le transmettre au public à titre d'arrêt. Il y a un rapport entre les individus qui prennent un arrêté entre eux; mais il n'y a pas un rapport de puissance entre ces individus-là, et le public auquel ils ne pourraient transmettre ces arrêtés comme obligatoires. Si ces individus veulent faire connaître au public l'arrêté qu'ils ont pris pour leur compte comme pouvant instruire, alors c'est à titre d'avertissement qu'ils doivent le faire, parce qu'entre l'homme qui n'est pas officier public et le public, il n'y a autre chose que des indications et des avertissements. Cela tombe alors, comme l'a dit M. Regnaud, dans la simple manifestation des opinions; mais je ne pense point avec lui que cette manifestation ne soit libre qu'à un individu isolé: je crois que des individus réunis peuvent manifester leurs opinions communes, comme un individu séparé peut manifester son opinion particulière. (*Murmures au centre; applaudissements à gauche.*)

Je ne crois point qu'aucun individu, ni qu'aucune réunion d'individus non établie par la loi puisse et publier aucun acte, aucune affiche quelconque à titre d'arrêtés, de délibérations, ou sous toute autre forme obligatoire; mais je pense que des individus réunis, comme un individu séparé, peuvent, en respectant la loi, en ne troublant et ne blessant pas l'ordre public (et c'est ici la cause du Code pénal, et non pas des délibérations que nous prenons), peuvent, dis-je, faire connaître au public une opinion sur une matière quelconque, annoncer un ouvrage. Je le prouve ici par la nécessité pratique. Je demande s'il est un seul individu, dans l'Assemblée, qui conteste à un homme qui a fait un livre, d'imprimer, d'afficher, de publier qu'il a fait ce livre-là, et qu'on le vend dans tel lieu; je demande s'il n'a pas le droit de publier, d'afficher, pour dire que le livre traite telle matière, qu'il démontre tel principe, qu'il avance telle maxime, et ce pour inviter à l'acheter.

S'il est vrai qu'il a ce droit-là, même dans le système du comté, il a donc le droit de manifester son opinion. Or, je demande si ce livre n'aurait pas été fait par un individu, mais par une académie, par une société littéraire, je demande si cette académie ou cette société littéraire n'aurait pas le droit d'annoncer son livre comme l'individu isolé. (*Applaudissements à gauche.*) On voit visiblement que les distinctions, à cet égard, sont parfaitement impossibles, et que, du moment que vous n'admettez que l'individualité, vous tombez à chaque instant dans des impossibilités de pratique.

Si, au contraire, vous reconnaissez le principe général qu'un citoyen peut donner un avertissement, que deux ou trois citoyens peuvent se réunir pour donner un avertissement, il n'y a pas de raison pour que cela ne puisse pas être permis à une association quelconque; il n'y a pas de possibilité à gêner, à cet égard, la liberté; agir autrement, c'est franchir toutes les bornes que vous donnent les lois, que vous donnent les droits impérissables de ceux que vous représentez. Je dis donc que c'est à ce qui suit que nous devons nous borner. Il doit être réservé, dans chaque municipalité, un lieu qui sera spéciale-

ment destiné aux affiches des autorités publiques. Il doit être déterminé, par la loi, une forme de publication, à son de trompe ou autrement, et qui sera exclusivement réservé aux actes d'autorités publiques; enfin, aucun individu, à titre d'individu et non d'officier public, ne pourra afficher ni publier aucun acte, à titre d'arrêté ou de délibération, sous toute autre forme obligatoire quelconque. (*Applaudissements.*)

Si vous allez plus loin, si vous altérez les droits, vous ne trouverez plus de bornes à cette altération-là. (*Applaudissements.*)

Je demande que ces principes-là soient adoptés, et que la rédaction en soit renvoyée au comité.

M. Dupont. Le principe doit être que tout citoyen soit responsable de ses propres actions, et qu'aucun citoyen ne puisse être rendu responsable des actions d'autrui. C'est pour cela qu'il doit être permis par la loi, et qu'il l'est par le projet du comité, à toute association de citoyens, considérée d'une manière individuelle, de publier les opinions de tous ses membres.

Mais il ne doit être permis à aucune assemblée, par arrêté qui est censé être le fait de tous, de publier l'avis qui ne serait pas celui de quelques-uns de ses membres. Autrement, il pourrait arriver qu'une société de 1,200 personnes, qui ne se serait assemblée, un certain jour, qu'au nombre de 12 personnes, qui publierait, sous le nom collectif de la société, par la signature du président et des secrétaires, une opinion à laquelle 1,188 personnes n'auraient aucunement coopéré, compromettrait les 1,188 autres.

Il faut donc qu'on ne puisse pas signer sous un nom collectif de société, mais que tous les membres de la société signent de leur nom individuel; voilà le principe dont on ne peut pas s'écarter; c'est le principe que le comité a mis dans son projet. (*Applaudissements.*)

M. Delavigne. Un citoyen a droit de rechercher pour quel motif il est injurié, calomnié par un placard. Si c'est un individu qui le signe, qui soit l'auteur de ce placard, pas de difficulté. Celui qui est lésé sait à qui s'en prendre; mais, Messieurs, si l'on s'avisait de faire imprimer un placard, quel qu'il fût, sous un nom collectif, sous le prétexte au bien public, et par lequel, néanmoins, des particuliers seraient lésés; je le demande, où serait la responsabilité que j'ai le droit de rechercher contre tous ceux qui m'ont causé un préjudice? Il me semble que, s'il est essentiel de protéger la liberté de ceux qui écrivent, il n'est pas moins essentiel d'assurer la liberté et la sûreté de ceux contre qui on voudrait écrire. Je conclus à ce qu'il soit laissé à chaque individu le droit d'afficher, mais défendu aux sociétés et aux sections d'afficher.

M. Briois-Beaumetz. Je ne vois aucune difficulté entre le droit de placarder et celui d'imprimer, car l'un et l'autre me paraissent la manifestation de la pensée, avec cette seule différence que, pour lire la pensée placardée, il ne faut que s'arrêter au coin des rues; et que, pour lire la pensée conçue dans un livre, il faut recevoir le livre de la main d'un libraire ou d'un colporteur; cela me paraît absolument la même chose, quant à l'effet; et il me paraît, en conséquence, que s'il est permis de faire un livre en nom collectif, il doit être permis de faire une affiche en nom collectif. (*Murmures.*)

On objecte qu'alors il n'y aura plus de responsabilité à exercer, surtout si c'est une société qui a fait l'affiche.

Il me semble au contraire que la responsabilité n'en sera que plus facile et plus étendue; car plus un ouvrage est avoué de plusieurs individus, et plus j'ai de têtes responsables du délit commis envers moi. Si c'est une société qui ait coutume de faire signer ses arrêtés par un président et un secrétaire, j'ai d'abord ces deux individus, et ensuite le corps collectif, qui s'est présenté comme société pour m'accuser, et qui ne pourra pas refuser de se présenter aux tribunaux comme société. (*Rires ironiques.*)

On m'objecte encore: Que deviendra la minorité? Je réponds que cette minorité aura à se reprocher d'avoir eu l'imprudence de se réunir à une société qui l'a compromise. (*Rires ironiques.*) Si vous craignez que telle société, tels clubs vous compromettent, abstenez-vous d'y aller! Il me paraît impossible de séparer le droit de manifester sa pensée par l'affiche, du droit de la manifester par toute autre voie de l'impression.

Je conclus donc à ce qu'il soit permis aux citoyens qui s'assemblent paisiblement de faire des affiches en nom collectif.

M. Blin. Si la poursuite ou la responsabilité peut s'exercer contre un particulier, elle devient impossible contre une grande collection d'hommes réunis. Je conclus à ce qu'on admette le premier article de M. Goupil-Préfeln et que l'on décrète ensuite les 3 articles subséquents du comité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Dans une société, il n'y aura jamais qu'une partie de ses membres qui aura été de l'avis de la délibération, comment voulez-vous rendre la minorité responsable d'un acte auquel elle aura refusé de concourir?

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte les diverses propositions qui ont été faites. Il n'en est cependant une à laquelle je m'oppose. On demande que les sociétés puissent afficher sous un nom collectif. Sous le point de vue de l'intérêt particulier, rien ne serait nuisible aux sociétés qui pourraient se trouver lésées par 20 de leurs membres; et, sous le rapport de l'intérêt public, on donnerait lieu de craindre la renaissance d'associations qui finiraient par prendre un caractère politique. Je pense que les sociétés peuvent donner des avertissements par la voie d'affiche, en mettant au bas la signature de 2 ou 3 personnes, et en y joignant le nombre des individus, au nom desquels cet avertissement sera donné.

Je demande donc que l'Assemblée décrète les trois principes énoncés par M. Barnave et qu'elle décrète en outre qu'une affiche ne pourra jamais être placardée sous un nom collectif.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. le Président. M. Dupont fait la motion qu'aucune affiche ne puisse être faite sous un nom collectif et que tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche soient tenus de la signer.

Je mets aux voix cette motion.

(La motion de M. Dupont est décrétée sauf rédaction.)

L'Assemblée décrète ensuite les principes posés par M. Barnave, dans les termes suivants:

Art. 1^{er}.

« Il sera désigné dans chaque municipalité des